



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

## MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

### RÈGLEMENT N° 658-2023

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560-2017  
VISANT À AJOUTER DES DISPOSITIONS ET NORMES  
RELATIVES AUX TERRITOIRES INCOMPATIBLES  
AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage n° 560-2017;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Haute-Yamaska a amendé le schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement 2023-363 afin d'ajouter des dispositions et normes sur les territoires incompatibles avec l'activité minière et qu'il y a lieu d'assurer le processus de concordance pour le règlement de zonage 560-2017;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du projet de règlement 657-2023 a dûment été donné lors de la présente séance ordinaire publique du Conseil et que le projet de règlement a été adopté lors de la même séance;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis public pour la tenue d'une assemblée de consultation a été publié le 14 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation s'est tenue le 8 janvier 2024;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 134 de la LAU, le Conseil peut adopter un règlement qui contient uniquement des dispositions qui ne sont pas propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et qui portent sur des sujets ayant fait l'objet de dispositions de projet de règlement 657-2023 amendant le règlement de zonage 560-2017;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1;

#### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'annexe II – Terminologie est modifiée par l'ajout des définitions suivantes en conservant l'ordre alphabétique :

« **Activité minière** » : Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier. »

« **Projet de développement** » : Tout projet à des fins résidentielles, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction de deux bâtiments principaux ou plus ainsi que toute opération cadastrale visant la création de deux lots contigus ou plus destinés à recevoir un bâtiment principal. »

« **Sablière** » : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt

*naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. »*

« **Substances minérales** » : *Les substances minérales naturelles solides. »*

« **Site minier** » : *Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière. »*

« **Territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)** » : *Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM applicables à la MRC de la Haute-Yamaska sont identifiées à l'annexe VIII, intitulée, plan des territoires incompatibles avec l'activité minière. »*

« **Usage sensible aux activités minières** » : *Sont considérés comme des usages sensibles, les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.), les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.), les rues et les prises d'eau municipales. »*

3. Le remplacement du contenu de la définition du terme « **Carrière** » pour la suivante :

« **Carrière** » : *Tout endroit d'où l'on extrait des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. »*

4. Ajouter l'annexe VIII - Plan des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 560-2017, tel qu'indiqué dans l'annexe I du présent règlement.
5. Ajouter la SECTION XII au Chapitre VI du règlement de zonage 560-2017 de la municipalité de Saint-Cécile-de-Milton dans le but d'y ajouter les dispositions des normes particulières relatives aux usages sensibles à proximité des sites miniers. Le contenu de la section XII est le suivant :

#### **SECTION XII – ACTIVITÉS MINIÈRES**

##### **79.5.2 – Territoires incompatibles avec l'activité minière**

*Les territoires incompatibles avec l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.*

##### **79.5.3 – Distances minimales d'un site minier**

*Dans le but d'assurer la santé publique et un contrôle des possibles nuisances liées aux activités minières, des distances minimales s'appliquent aux nouveaux usages sensibles à proximité d'une carrière, d'une sablière ou de tout autre site minier en exploitation.*

*Les distances minimales à respecter sont mesurées à partir de la limite de lot pouvant être exploité en vertu du permis d'exploitation délivré par le ministère de*

*l'Environnement du Québec ou des limites du lot où sont situés des infrastructures et bâtiments liés aux activités minières. Les distances minimales s'appliquent aussi, réciproquement, autant aux nouveaux usages sensibles qu'aux nouveaux usages miniers.*

***Distances minimales requises à proximité d'un site minier***

| <b><i>Type de site minier</i></b> | <b><i>Nouvel usage sensible à l'activité minière</i></b> | <b><i>Nouvelle rue</i></b> | <b><i>Nouvelle prise d'eau municipale</i></b> |
|-----------------------------------|--|----------------------------|---|
| <i>Carrière</i>                   | <i>600 m</i>   | <i>70 m</i>                | <i>1 000 m</i>                                |
| <i>Sablière</i>                   | <i>150 m</i>   | <i>35 m</i>                | <i>1 000 m</i>                                |
| <i>Autre site minier</i>          | <i>600 m</i>   | <i>70 m</i>                | <i>1 000 m</i>                                |

*Ces distances minimales ne s'appliquent pas :*

- 1. S'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;*
- 2. Lorsqu'un terrain vacant et constructible, situé dans un secteur déjà développé d'un périmètre d'urbanisation, a été légalement créé et bénéficie de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur, soit le 24 avril 2023, du Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire;*
- 3. Lors de la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible lorsque ce bâtiment était existant au moment de l'entrée en vigueur, soit le 24 avril 2023, du Règlement numéro 2023-363 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que modifié, afin d'ajouter des dispositions relatives à la cohabitation entre l'activité minière et les autres utilisations du territoire.*

***79.5.4 – Exceptions et mesures de mitigation à l'implantation d'usages sensibles à l'activité minière***

*Malgré l'article 79.5.3, un nouvel usage sensible à l'activité minière pourrait être implanté à des distances plus faibles que prescrites du site minier, et ce, si une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue, à l'approvisionnement en eau potable et que des mesures de mitigation (bande boisée, bande tampon, etc.) sont proposées, s'il y a lieu, afin de réduire l'impact visuel au minimum.*

*Lorsqu'un projet de développement se situe à proximité d'un site minier, des mesures de mitigation visant à réduire les nuisances et à assurer la cohabitation avec l'activité minière s'appliquent. Ces mesures doivent comprendre :*

- 1. L'érection d'un talus ou d'un mur antibruit entre le secteur à développer et le site minier, ou;*
- 2. La préservation d'une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres mesurée à partir de l'aire d'exploitation, largeur minimale qui ne peut être réduite malgré la présence d'autres mesures de mitigation. En l'absence de boisé pouvant être préservé, la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre est exigée.*

Malgré la mise en place de mesures de mitigation, les distances minimales suivantes s'appliquent et ne peuvent être réduites :

**Distances minimales requises à proximité d'un site minier suite aux mesures de mitigation**

| Type de site minier | Nouvel usage sensible à l'activité minière | Nouvelle rue | Nouvelle prise d'eau municipale |
|---------------------|--|--------------|---------------------------------|
| Carrière            | 500 m                                      | 50 m         | 750 m                           |
| Sablère             | 100 m                                      | 25 m         | 750 m                           |
| Autre site minier   | 500 m                                      | 50 m         | 750 m                           |

6. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

---

**M. Paul Sarrazin**, Maire

---

**M. Pierre Dionne**, directeur général et greffier-trésorier

**CERTIFIÉ CONFORME PAR :**

---

Pierre Dionne, directeur général et greffier-trésorier

**ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :**

|                                      |                        |                      |
|--------------------------------------|------------------------|----------------------|
| AVIS DE MOTION :                     | Résolution 2023-12-285 | Adopté le 04-12-2023 |
| ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT      | Résolution 2023-12-286 | Adopté le 04-12-2023 |
| AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION        | 14-12-2023             |                      |
| CONSULTATION PUBLIQUE                | 08-01-2024             |                      |
| ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :       | Résolution 2024-01-024 | Adopté le 15-01-2024 |
| CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC : | XX-XX-2024             |                      |
| ENTRÉE EN VIGUEUR LE :               | XX-XX-2024             |                      |

**Annexe I**

**Annexe VIII - Plan des territoires incompatibles avec l'activité minière**

